NOTAIRES
BERQUIN
NOTARISSEN

Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de la société anonyme cotée **"Anheuser-Busch InBev"** en abrégé "**AB InBev**"

ayant son siège à 1000 Bruxelles, Grand-Place 1
numéro d'entreprise 0417.497.106
RPM Bruxelles

après la modification des statuts du 3 avril 2023

HISTORIQUE
(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

La Société a été constituée sous la dénomination "Newbelco" suivant acte reçu par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 3 mars 2016, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 8 mars suivant, sous les numéros 16305365 et 16305366, et rectifié par acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 20 juin 2016, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 4 juillet suivant, sous le numéro 16092438.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 28 septembre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 oktobre suivant, sous les numéror 16144986 et 16144987 ;
- acte dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 6 octobre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 oktobre suivant, sous les numéror 16144988 et 16144989 ;
- acte dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 8 octobre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 oktobre suivant, sous les numéror 16144984 et 16144985 ;
- acte dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 10 octobre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 octobre suivant, sous les numéros 16145578 et 16145579 d'une part, et 16145643 et 16145644 d'autre part ;
- procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 26 avril 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 mai suivant, sous les numéros 17068299 et 17068300 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 24 avril 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 mai suivant, sous les numéros 19064982 et 19064983 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 3 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 juillet suivant, sous les numéros 20080398 et 20080399 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Carl Maere, à Louvain, à l'intervention de le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 28 avril 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1er juin suivant, sous les numéros 21064509 et 21064510 ;
- acte reçu par le notaire Frederic Helsen, à Bruxelles, le 3 janvier 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 janvier suivant, sous les numéros 22304897 et 22304898 ;
- acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 1 avril 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 avril suivant, sous les numéros 22325360 et 22325361 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 27 avril 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 juin suivant, sous les numéros 22066692 et 22066693 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 1er juillet 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 juillet suivant, sous les numéros 22348215 et 22348216 ;
- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 30 septembre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 octobre suivant, sous les numéros 22366630 et 22366631 ;

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Yorik Desmyttere, à Bruxelles, le 3 janvier 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 janvier suivant, sous les numéros 23301488 et 23301489.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par acte dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 3 avril 2023, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE:

Le siège a été transféré (de 1000 Bruxelles, Rue Royale 97, 4ième étage) à l'adresse actuelle par décision sous condition suspensive de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 septembre 2016, et constaté par acte du 10 octobre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 octobre suivant, sous les numéros 16145643 et 16145644.

S T A T U T S
COORDONNES AU 4 AVRIL 2023

Article 1. DÉNOMINATION

La société est une société anonyme et a pour dénomination "Anheuser-Busch InBev", en abrégé "AB InBev" (la Société).

Elle est soumise aux règles qui s'appliquent aux sociétés anonymes cotées en vertu du Code belge des sociétés et des associations (le Code).

Article 2. SIÈGE SOCIAL – SITE INTERNET

Le siège social est établi à 1 Grand' Place à 1000 Bruxelles.

Il peut, par décision du conseil d'administration de la Société (le Conseil d'Administration), être transféré en toute autre ville ou commune de Belgique.

La Société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, ainsi que des succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

Le site internet de la Société est accessible sur ab-inbev.com.

Article 3. DURÉE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale de la Société (l'Assemblée Générale) délibérant dans les conditions et formes prescrites pour la modification de ces statuts (les Statuts).

Article 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet:

(a) la production et le commerce de toutes espèces de produits, y compris (mais sans y être limité) les bières, boissons, produits alimentaires et tous les produits connexes, ainsi que tous les sous-produits et accessoires, de tous usages, de toutes provenances, pour toutes finalités et sous toutes formes, et la fourniture de tous types de services; et

(b) l'acquisition, la détention et la gestion directe ou indirecte de participations ou d'intérêts dans des sociétés, des entreprises ou d'autres entités ayant un objet similaire ou connexe à l'objet défini ci-avant, ou de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de celui-ci, en Belgique et à l'étranger, et le financement de telles sociétés, entreprises ou autres entités par prêts, cautionnements ou sous toute autre forme.

En général, la Société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, toutes opérations mobilières et immobilières, participer à tous projets de recherche et développement, ainsi que procéder à toute autre opération de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social.

Article 5. CAPITAL ET CLASSES D'ACTIONS

5.1 Le capital de la Société s'élève à un milliard deux cent trente-huit millions six cent huit mille trois cent quarante-quatre euros douze cents (EUR 1.238.608.344,12). Il est représenté par deux milliards dix-neuf millions deux cent quarante et un mille neuf cent septante-trois (2.019.241.973) actions sans valeur nominale, qui représentent chacune une part égale du capital (les Actions). Le capital a été entièrement et inconditionnellement souscrit et est entièrement libéré.

5.2 Il y a deux classes d'Actions. Toutes les Actions sont des actions ordinaires (les Actions Ordinaires), à l'exception de deux cent quatre-vingt-deux millions quarante-cinq mille quatre cent trois (282.045.403) Actions (les Actions Restreintes). Les Actions Restreintes seront toujours sous forme nominative et ne seront pas cotées ni admises à la négociation sur un marché réglementé ou non-réglementé. Les titulaires d'Actions Restreintes sont dénommés ensemble les Actionnaires Restreints.

5.3 Toutes les Actions confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et avantages, sauf dans les cas prévus par les présents Statuts.

Article 6. FORME DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

6.1 Les Actions non entièrement libérées sont nominatives. Les Actions entièrement libérées et les autres titres émis par la Société sont nominatifs ou dématérialisés, à l'exception des Actions Restreintes qui doivent toujours rester sous forme nominative.

6.2 Sauf dans les cas indiqués à l'Article 6.1, les titulaires de titres peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion des Actions nominatives ou autres titres nominatifs, en Actions

dématérialisées ou autres titres dématérialisés (et inversement). Les Actions dématérialisées ou autres titres dématérialisés sont représentés par une inscription en un compte ouvert au nom de leur propriétaire ou de leur titulaire auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

6.3 Le registre des Actions nominatives et le registre des autres titres nominatifs émis par la Société, s'il y en a, sont tenus sous forme électronique par la Société. Le Conseil d'Administration peut décider de confier la gestion et l'administration de tout registre électronique à un tiers. Toutes les inscriptions dans les registres, y compris les transferts et les conversions, peuvent valablement être effectuées sur la base de documents ou d'instructions que le cédant, le cessionnaire et/ou le titulaire de titres, selon le cas, communiquent sous forme électronique ou par d'autres moyens. La Société peut s'opposer à l'inscription dans le registre des Actions nominatives des transferts, gages ou conversions qui ne sont pas conformes aux termes des présents Statuts.

6.4 Le Conseil d'Administration peut décider de scinder le registre des Actions nominatives en deux volumes, l'un étant conservé au siège social de la Société et l'autre étant conservé ailleurs, conformément aux conditions prévues à l'article 7:33 du Code.

Article 7. TRANSFERT DES ACTIONS – GAGES - CONVERSION

7.1 Les Actions Ordinaires peuvent être librement transférées.

7.2 Sous réserve de l'Article 7.3, aucun Actionnaire Restreint ne peut transférer, vendre, apporter, offrir, accorder une option sur, disposer autrement de, gager, grever, céder, transférer à titre de garantie, accorder un privilège ou une sûreté sur, conclure une convention de certification ou de dépôt ou toute forme d'accord de couverture de risque concernant l'une ou l'autre de ses Actions Restreintes ou tout intérêt qui s'y attache ou tout droit y afférent, que ce soit directement ou indirectement, ou conclure tout contrat ou tout autre accord permettant de faire ce qui précède, pendant une période de cinq ans expirant le 10 octobre 2021.

7.3 Nonobstant l'Article 7.2:

(a) tout Actionnaire Restreint peut transférer, vendre, apporter, offrir, accorder une option sur, disposer autrement de, gager, grever, céder, transférer à titre de garantie, accorder un privilège ou une sûreté sur, ou conclure toute forme d'accord de couverture de risque concernant l'une ou l'autre de ses Actions Restreintes ou tout intérêt qui s'y attache ainsi que tout droit y afférent, que ce soit directement ou indirectement, ou conclure tout contrat ou tout autre accord permettant de faire ce qui précède, à ou au bénéfice de toute personne qui est une Personne Liée, un Successeur et/ou une Personne Liée à un Successeur de cet Actionnaire Restreint (ensemble un Groupe d'Actionnaires Restreints), à la condition que lorsqu'un tel cessionnaire cesse d'être un membre du Groupe d'Actionnaires Restreints de l'Actionnaire Restreint qui a initialement effectué le transfert (ou de son Successeur), toutes lesdites Actions Restreintes dont le cessionnaire est propriétaire ou dans lesquelles il détient un intérêt seront automatiquement transférées à cet Actionnaire Restreint (ou à une personne qui, au moment du transfert, est une Personne Liée ou un Successeur de cet Actionnaire Restreint) et resteront par conséquent des Actions Restreintes;

pour les besoins des présents Statuts, une Personne Liée à une personne signifie toute personne liée ou société liée au sens de l'article 1:20 du Code, et un Successeur d'une personne signifie (i) s'agissant d'une personne morale, une personne morale (x) à laquelle cette personne transfère tous ses actifs et (y) qui est (et continue à être) directement ou indirectement contrôlée exclusivement ou conjointement (au sens des articles 1:14, 1:17 et 1:18 du Code) par les mêmes personnes morales (ou leurs Successeurs) ou personnes physiques (ou les héritiers de ces personnes physiques) qui exerçaient directement ou indirectement un contrôle exclusif ou conjoint sur cet actionnaire immédiatement avant le transfert, ou (ii) s'agissant d'une personne physique, tout héritier de cette personne physique suite au décès de ladite personne physique ou toute autre personne physique à laquelle les actifs de cette personne physique doivent être transférés en vertu de la loi applicable;

(b) tout Actionnaire Restreint (ou, pour les seuls besoins de l'Article 7.3(b)(ii)(aa), un Créancier Gagiste ou un Administrateur Judiciaire – tels que ces termes sont définis ci-dessous) peut:

(i) moyennant le consentement préalable et par écrit du Conseil d'Administration (un Consentement de Gage) (étant entendu que les lettres de consentement conclues entre Anheuser-Busch InBev SA/NV et Altria Group, Inc. et BEVCO Ltd. le 11 novembre 2015 (telles qu'amendées le cas échéant) constituent des Consentements de Gage pour les besoins des présents Statuts), gager, grever, céder, transférer à titre de garantie ou accorder un privilège ou une sûreté sur tout ou partie de ses Actions

Restreintes ou tout intérêt qui s'y attache ou tout droit y afférent, comme garantie (dans chaque cas, un Gage) concernant des prêts, facilités de crédit, obligations, garanties d'exécution (ou autres arrangements pour obtenir un sursis à l'exécution ou à la mise en œuvre d'un jugement ou d'une ordonnance), lettres de crédit ou octrois de crédit similaires à cet Actionnaire Restreint ou à l'une de ses Personnes Liées, opérations de couverture de risque, opérations dérivées ou autres opérations de financement auxquelles l'Actionnaire Restreint ou l'une de ses Personnes Liées est partie ou, dans chaque cas, dans le cadre desquelles cet Actionnaire Restreint ou l'une de ses Personnes Liées donne une garantie ou fournit une sûreté, ou une garantie concernant tout ce qui précède, et ce dans tous les cas pour autant qu'ils soient conclus de bonne foi;

(ii) transférer, vendre, apporter, offrir, conférer une option sur, ou disposer d'une autre manière de tout ou partie (ou tout intérêt dans) des Actions Restreintes qui font l'objet d'un Gage pour lequel un Consentement de Gage a été donné, dans chaque cas directement ou indirectement, ou conclure toute convention ou autre accord pour faire ce qui précède:

(aa) au profit ou suivant les instructions ou avec le consentement écrit du créancier gagiste, preneur de sûreté, cessionnaire, personne en faveur de laquelle un transfert à titre de garantie a été effectué, ou tout autre bénéficiaire d'une sûreté (un Créancier Gagiste) ou à ou suivant les instructions ou avec le consentement écrit d'un curateur, administrateur judiciaire, ou autre fonctionnaire similaire désigné officiellement dans le cadre de l'exécution d'un Gage (un Administrateur Judiciaire), simultanément à ou à tout moment après que cet Actionnaire Restreint, ce Créancier Gagiste ou cet Administrateur Judiciaire a notifié à la Société que ce Créancier Gagiste ou cet Administrateur Judiciaire a exécuté ou a initié une mesure d'exécution de ce Gage;

(bb) dans la mesure où l'Actionnaire Restreint détermine de bonne foi que ce transfert est la seule alternative existante raisonnable d'un point de vue commercial pour empêcher l'exécution imminente par un Créancier Gagiste ou un Administrateur Judiciaire d'un Gage portant sur ces Actions Restreintes (et que le produit du transfert est utilisé pour satisfaire l'obligation sous-jacente garantie par le Gage) et a procédé à une notification écrite au Conseil d'Administration dans laquelle l'Actionnaire Restreint confirme avoir déterminé de bonne foi que ce transfert est la seule alternative existante raisonnable d'un point de vue commercial pour empêcher l'exécution imminente par le Créancier Gagiste ou Administrateur Judiciaire concerné d'un Gage portant sur ces Actions Restreintes.

Dans les présents Statuts, un Cessionnaire Restreint signifie tout Créancier Gagiste, Administrateur Judiciaire, toute personne à qui des Actions Restreintes (ou tout intérêt dans ces Actions Restreintes) sont transférées, vendues, apportées, offertes, ou qui font l'objet d'une option ou dont il est disposé d'une autre manière (ou au sujet desquelles un accord a été conclu à l'une de ces fins), conformément à l'Article 7.3(b)(ii)(aa) et 7.3(b)(ii)(bb), et toute personne mentionnée à l'article 7.5(c).

7.4 La Société inscrira dans le registre des Actions nominatives, conformément à la loi belge, les détails de tout Gage qui lui est notifié et qui est autorisé conformément à un Consentement de Gage, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable (tel que ce terme est défini ci-dessous) suivant le jour au cours duquel elle a reçu une notification dudit Gage, et en fournira, sur demande, la preuve à l'actionnaire concerné dès que cela est possible en pratique après ladite inscription.

7.5 Une Action Restreinte sera inconditionnellement convertible en Action Ordinaire à la demande de la personne ou des personnes mentionnées ci-dessous (sur la base d'une Action Ordinaire pour une Action Restreinte):

(a) à tout moment après le 10 octobre 2021, à la demande du titulaire en ce qui concerne tout ou partie de ses Actions Restreintes;

(b) immédiatement avant mais dans ce cas dans le seul but de faciliter, ou à tout moment après la conclusion d'un accord ou d'un arrangement pour effectuer, tout transfert, vente, apport, offre ou tout autre acte de disposition autorisés conformément à l'Article 7.3(b)(ii), à la demande du titulaire des Actions Restreintes qui font l'objet d'une telle opération ou à la demande du Cessionnaire Restreint en ce qui concerne ces Actions Restreintes; et/ou

(c) à la demande (i) d'un Créancier Gagiste bénéficiant d'un Gage portant sur des actions de SABMiller plc pour lequel un Consentement de Gage a été octroyé ou d'un Administrateur Judiciaire en ce qui concerne ces actions de SABMiller plc lorsque le Créancier Gagiste a exécuté le Gage dont il bénéficie (lui-même ou à l'intervention d'un Administrateur Judiciaire) avant le 10 octobre 2016 ou (ii) d'un

cessionnaire d'un tel Créancier Gagiste ou Administrateur Judiciaire, de quelqu'un agissant à la place de ceux-ci ou sur leurs instructions en ce qui concerne tout ou partie de leurs Actions Restreintes.

7.6 Toute Action Restreinte sera automatiquement convertie en Action Ordinaire (sur la base d'une Action Ordinaire pour chaque Action Restreinte):

(a) suite à un transfert, vente, apport ou autre acte de disposition de cette Action Restreinte ou de tout intérêt qui s'y attache ou tout droit y afférent (en ce compris à un Cessionnaire Restreint), à l'exception des cas mentionnés dans les Articles 7.3(a) et 7.3(b)(i) uniquement, étant entendu que dans de tels cas, les Actions Restreintes seront automatiquement converties en Actions Ordinaires lors de tout transfert, vente, apport ou tout acte de disposition, effectués ultérieurement à toute partie autre qu'une Personne Liée, un Successeur ou une Personne Liée à un Successeur de l'Actionnaire Restreint; en aucun cas un Cessionnaire Restreint ne deviendra un Actionnaire Restreint à l'égard desdites Actions Restreintes.

(b) immédiatement avant la clôture d'une offre publique d'acquisition couronnée de succès portant sur toutes les Actions de la Société ou la réalisation d'une fusion de la Société en tant que société absorbante ou société absorbée, dans des circonstances où les actionnaires contrôlant directement ou indirectement (au sens de l'article 1:14 du Code) ou exerçant directement ou indirectement un contrôle conjoint (au sens de l'article 1:18 du Code) sur la Société immédiatement avant une telle offre publique d'acquisition ou fusion ne contrôleront plus directement ou indirectement ou n'exerceront plus de contrôle conjoint directement ou indirectement sur la Société ou l'entité survivante après ladite offre publique d'acquisition ou fusion; et/ou

(c) suite à l'annonce d'une offre de reprise sur les Actions existantes, conformément à l'article 7:82 du Code.

7.7 Au cas où toutes les Actions de la Société sont acquises par une société que les actionnaires de la Société contrôlent directement ou indirectement ou sur laquelle ils exercent un contrôle conjoint direct ou indirect (au sens des articles 1:14, 1:17 et 1:18 du Code) immédiatement avant une telle acquisition, les Actionnaires Restreints seront traités d'une manière équivalente aux titulaires d'Actions Ordinaires, étant entendu qu'il y aura des différences équivalentes entre les droits et restrictions attachés aux actions à émettre en faveur des titulaires d'Actions Ordinaires et aux actions à émettre en faveur des titulaires d'Actions Restreintes afin de refléter les différences entre les droits et restrictions des Actions Ordinaires et des Actions Restreintes.

7.8 Sauf si un Consentement de Gage a été octroyé préalablement à un Actionnaire Restreint, auquel cas aucune autre autorisation ni aucun autre consentement ou action du Conseil d'Administration ne sera requis en vue de la création, l'existence, l'exécution de, ou l'exercice des droits afférents à, tout Gage accordé par pareil Actionnaire Restreint ou l'une de ses Personnes Liées conformément aux termes du Consentement de Gage, le Conseil d'Administration aura un pouvoir discrétionnaire absolu quant à l'octroi ou non d'un Consentement de Gage. La politique de mise en gage que le Conseil d'Administration adoptera, telle que modifiée le cas échéant, définira les circonstances dans lesquelles le Conseil d'Administration accordera un Consentement de Gage. Les dispositions des présents Statuts prévaudront en cas de conflit entre la politique de mise en gage et les présents Statuts.

7.9 Pour autant que les conditions énoncées aux Articles 7.5 ou 7.6 selon le cas, soient remplies, la Société inscrira la conversion des Actions Restreintes en Actions Ordinaires (et, le cas échéant, le transfert des Actions Ordinaires qui font l'objet de la conversion des Actions Restreintes, à l'Actionnaire Restreint concerné ou au Cessionnaire Restreint ou selon leurs instructions données par écrit) dans le registre des Actions de la Société, le même Jour Ouvrable (en cas de réception par la Société de la notification concernant une telle conversion et/ou un tel transfert avant 13h00 heure belge) ou le Jour Ouvrable suivant (en cas de réception par la Société de la notification concernant une telle conversion et/ou un tel transfert après 13h00 heure belge ou au cours d'un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable). Pour les besoins des présents Statuts, Jour(s) Ouvrable(s) signifie tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en Belgique.

A partir du jour de leur conversion, les Actions Ordinaires pourront être librement et inconditionnellement transférées par l'Actionnaire Restreint ou le Cessionnaire Restreint ou tout(s) cessionnaire(s) de ces Actions Ordinaires (ou conformément à leurs instructions), sans limitation quant à leur transfert ou autre restriction.

Le jour même de l'inscription de la conversion, la Société enverra à Euronext Brussels une demande d'admission à la cote de ces Actions Ordinaires et prendra toutes les mesures possibles en son

pouvoir pour veiller à ce que l'admission à la cote se produise rapidement après. Ni l'Actionnaire Restreint ni le Cessionnaire Restreint ni aucun autre cessionnaire ne prendra en charge les coûts ou frais encourus par la Société dans le cadre de la conversion ou du transfert, et la Société ne sera pas responsable du retard de la conversion, du transfert ou de l'admission à la cote à condition qu'elle se conforme au présent Article 7.9.

7.10 Lors de la conversion des Actions Restreintes faite conformément au présent Article 7, le Conseil d'Administration est habilité à modifier l'Article 5.2 pour tenir compte de la modification du nombre d'Actions Ordinaires et d'Actions Restreintes.

Article 8. DROITS DES ACTIONS RESTREINTES

8.1 Si à tout moment les Actions Ordinaires sont changées en un nombre d'Actions différent ou une classe d'Actions différente en raison d'un dividende en actions, d'une subdivision, d'une réorganisation, d'une reclassification, d'une recapitalisation, d'une division, d'un regroupement, d'une combinaison ou d'un échange d'Actions, ou si une opération similaire se produit, il y aura un dividende en actions, une subdivision, une réorganisation, une reclassification, une recapitalisation, une division, un regroupement, une combinaison ou un échange d'Actions, ou toute opération similaire, équivalent en ce qui concerne les Actions Restreintes, étant entendu que (i) rien dans cette disposition ne pourra être interprété comme permettant à la Société (y compris au Conseil d'Administration) de prendre une quelconque mesure relativement à son capital qui serait par ailleurs contraire aux présents Statuts et (ii) si un tel événement devait par ailleurs avoir pour effet qu'un Actionnaire Restreint ne détienne plus au moins une Action Restreinte parce qu' à la suite de cette opération, il n'aurait plus droit qu'à une fraction inférieure à une Action Restreinte, son droit sera arrondi à une Action Restreinte. Dans les hypothèses mentionnées dans cet Article 8.1, les Actionnaires Restreints auront seulement le droit ou l'obligation de recevoir des Actions Restreintes pour les Actions Restreintes qu'ils détiennent.

8.2 Tant qu'il existe des Actions Restreintes, toute modification des droits attachés aux Actions Ordinaires ou aux Actions Restreintes doit être faite conformément aux conditions de quorum de présence et de majorité prévues à l'article 7:155 du Code des sociétés.

Article 9. VENTE ORDONNÉE

Tout titulaire initial d'Actions Ordinaires résultant de la conversion d'Actions Restreintes qui étaient auparavant détenues par ce titulaire (autre qu'un Cessionnaire Restreint) ou l'une de ses Personnes Liées, qui envisage de vendre ces Actions Ordinaires sur un marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires sont cotées (autrement que par des opérations en blocs de titres ou placements d'un jour au lendemain conformément aux pratiques de marché admises pour des opérations de telle nature) en une seule opération ou une série d'opérations liées d'un montant supérieur à 1% du capital total dans les trois mois suivant la date de conversion, mettra en œuvre des efforts raisonnables pour effectuer une telle vente de manière ordonnée afin qu'elle ne soit pas de nature à perturber sensiblement le marché des Actions, et consultera la Société préalablement à la vente, sous réserve que la Société consente à devenir un initié à ces fins-là. Pour éviter tout doute, cet Article 9 ne s'applique pas aux transferts aux Cessionnaires Restreints dans les conditions telles que définies à l'Article 7.3(b)(ii).

Article 10. DÉCLARATION DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

En plus des seuils de déclaration de transparence de 5% et de multiples de 5% prévus par la législation belge applicable, l'obligation de déclaration prévue par cette législation est également applicable aux seuils de 3% et 7,5%.

Article 11. CAPITAL AUTORISÉ

11. 1 Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'un nombre d'Actions, ou d'instruments financiers donnant droit à des Actions, qui ne représenteront pas plus de 3% des Actions en circulation au 27 avril 2022 (le montant obtenu sera, pour autant que besoin, arrondi vers le bas pour aboutir à un nombre entier d'Actions), étant entendu que, conformément à l'article 7:198, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, ceci ne peut aboutir à une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant supérieur au montant du capital existant au 27 avril 2022.

La ou les augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de cette autorisation peuvent être réalisées par des apports en numéraire ou en nature, y compris le cas échéant une prime d'émission indisponible, dont le Conseil d'Administration fixera le montant, et par la création de nouvelles Actions conférant les droits que le Conseil d'administration déterminera.

La ou les augmentation(s) de capital peuvent également être effectuées par incorporation de réserves, même indisponibles, ou d'une prime d'émission, avec ou sans création de nouvelles Actions.

Lorsqu'il décide d'utiliser le capital autorisé, le Conseil d'Administration peut restreindre ou exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants (y compris en faveur de personnes identifiées qui ne font pas partie du personnel de la Société ou de ses filiales) dans les conditions prévues à l'article 12.2 des statuts.

Cette autorisation est accordée au Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans à dater de la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2022. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

11.2 Le Conseil d'Administration peut être expressément autorisé par l'Assemblée Générale, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la Société, à augmenter le capital dans les conditions prévues par l'article 7:202 du Code. Cette autorisation peut être conférée pour une durée de trois ans prenant cours à compter de la modification des Statuts établissant cette autorisation.

Article 12. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL – DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

12.1 Dans le cas d'une augmentation du capital par l'émission de nouvelles Actions, obligations convertibles, obligations remboursables en Actions, droits de souscription ou autres instruments financiers donnant droit à des Actions (de tels Actions, obligations, droits ou instruments étant définis en tant que Instruments de Capital), tous les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription pour tout Instrument de Capital comme prévu et conformément à l'article 7:188 du Code. Le droit préférentiel de souscription donne droit à chaque actionnaire de souscrire à tout nouvel Instrument de Capital, au prorata de la proportion du capital existant qu'il détient immédiatement avant cette émission et sans préjudice des règles de l'article 7:188 du Code. Chaque actionnaire peut exercer son droit préférentiel en tout ou en partie.

Le délai pendant lequel le droit préférentiel de souscription peut être exercé est fixé par l'Assemblée Générale, ou le cas échéant, le Conseil d'Administration, et ne peut être inférieur à quinze jours calendriers à dater de l'ouverture de la souscription. Le droit préférentiel de souscription est négociable pendant toute la durée de souscription dans la mesure où les Actions peuvent être transférées.

Sans préjudice des règles de l'article 7:188 du Code, le Conseil d'Administration peut décider que le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription a pour effet d'accroître proportionnellement la part des actionnaires de la même classe qui ont déjà exercé leur droit de souscription avant l'exercice par les actionnaires de l'autre classe de leur droit de souscription préférentiel de second rang le cas échéant. Le Conseil d'Administration fixera les modalités de cette souscription. Le Conseil d'Administration pourra aussi conclure, selon les modalités qu'il détermine, tout accord destiné à assurer la souscription de tout ou partie des Actions nouvelles à émettre.

12.2 L'Assemblée Générale, statuant conformément à l'article 7:191 du Code, peut limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription dans l'intérêt de la Société, à condition toutefois que si le droit préférentiel de souscription est limité ou supprimé en ce qui concerne toute émission pour laquelle un actionnaire existant souscrit des Instruments de Capital, tous les actionnaires existants bénéficieront des mêmes droits et seront traités de la même façon. Cette exigence de traitement égal n'est pas applicable lorsque le droit préférentiel de souscription est limité ou supprimé en ce qui concerne l'émission d'Instruments de Capital émis uniquement en vertu des plans d'option sur Actions ou autre plan de rémunération dans le cours normal des affaires.

Dans le cas où l'Assemblée Générale a accordé une autorisation au Conseil d'Administration pour effectuer une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, et que cette autorisation permet au Conseil d'Administration de le faire, le Conseil d'Administration peut également limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription en appliquant les principes énoncés dans le présent paragraphe.

Aucune Action Restreinte ne sera émise autrement qu'en faveur d'un Actionnaire Restreint exerçant son droit préférentiel de souscription relativement aux Actions Restreintes qu'il détient, sans préjudice du droit des Actionnaires Ordinaires d'exercer leur droit de souscription préférentiel de second rang conformément à l'article 7:188 du Code.

12.3 La Société peut procéder à une réduction du capital conformément aux articles 7:208 et suivants du Code. Une telle réduction ne peut affecter les Actionnaires Restreints à moins qu'elle ne soit approuvée conformément à la procédure prévue par l'article 7:155 du Code, si cet article est applicable.

12.4 Toute prime d'émission comptabilisée par la Société doit être affectée à un compte indisponible et ne peut être réduite ou annulée que par une décision de l'Assemblée Générale approuvée conformément aux conditions de l'article 7:208 du Code.

Article 13. OBLIGATIONS, DROITS DE SOUSCRIPTION ET AUTRES TITRES DONNANT DROIT À DES ACTIONS

13.1 La Société peut émettre des obligations par décision du Conseil d'Administration et aux conditions déterminées par celui-ci. L'Assemblée Générale, ou le Conseil d'Administration lorsqu'il agit dans le cadre du capital autorisé, peut décider de l'émission d'obligations convertibles, d'obligations remboursables en Actions, de droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des Actions, sous réserve de l'Article 12.

13.2 Les titulaires d'obligations convertibles ou de droits de souscription ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, mais avec voix consultative seulement.

Article 14. VERSEMENTS

14.1 Les versements relatifs aux Actions émises suite à une augmentation de capital seront déterminés par le Conseil d'Administration, qui en fixera les dates et les montants.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours calendrier, signifié par lettre recommandée, demeure en défaut de versement devra payer à la Société les intérêts calculés au taux de l'intérêt légal augmenté de 2%, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le Conseil d'Administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire et faire vendre ses Actions sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages éventuels.

14.2 Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipative des Actions aux conditions qu'il fixera.

Article 15. ACQUISITION D'ACTIONS PROPRES PAR LA SOCIÉTÉ

15.1 La Société peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, le cas échéant conformément à l'article 7:125 du Code, acquérir en bourse ou hors bourse ses propres Actions à concurrence d'un maximum de 20% des Actions émises de la Société pour un prix unitaire ne pouvant être inférieur à un euro (EUR 1,-) ni supérieur à 20% au-dessus du prix de clôture le plus élevé au cours des vingt derniers jours de cotation sur Euronext Brussels précédant la date de l'acquisition. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à dater de la publication de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2021.

15.2 La Société peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 7:218 du Code, vendre en bourse ou hors bourse, les Actions de la Société acquises par la Société, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Pour ce qui concerne les Actions acquises par la Société, résultant de la fusion entre la Société et Anheuser-Busch InBev SA/NV, le Conseil d'Administration est autorisé à disposer de ces Actions uniquement en rapport avec (i) toutes obligations de livraison d'Actions prises par Anheuser-Busch InBev SA/NV avant le 11 novembre 2015, (ii) tout plan d'option sur Actions ou tout autre plan de rémunération (y compris le plan Zenzele), ou (iii) toute convention de prêt de titre ou toute convention similaire conclue pour satisfaire les fins énoncées aux points (i) et (ii).

15.3 L'autorisation prévue à l'Article 15.1 s'étend également aux acquisitions d'Actions par les filiales directes de la Société, faites conformément à l'article 7:221 du Code. De plus, les filiales directes de la Société peuvent, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, aliéner des Actions sans limitation dans le temps, conformément aux conditions prévues à l'article 7:221 du Code.

15.4 Les filiales indirectes de la Société peuvent, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, acquérir ou aliéner des Actions sans limitation dans le temps, conformément aux conditions prévues à l'article 7:222 du Code.

16. INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Sans préjudice de l'Article 34 relatif à la représentation à l'Assemblée Générale, la Société peut suspendre l'exercice des droits afférant aux titres jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant propriétaire des titres vis-à-vis de la Société.

Article 17. AYANTS CAUSE

Sous réserve des autres dispositions des présents Statuts, les droits et obligations attachés à une Action suivent cette Action, peu importe à qui elle a été transférée.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des actifs de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 18. CERTIFICATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

18.1 Le Conseil d'Administration peut décider que la Société apportera sa collaboration à un tiers en ce qui concerne l'émission par ce tiers de certificats, dans les conditions prévues par la loi, en représentation de titres émis par la Société. Il peut décider que la Société prendra en charge tout ou une partie des frais de la certification et des frais de la constitution et du fonctionnement de l'émetteur des certificats, dans la mesure où cette prise en charge est dans l'intérêt de la Société.

Un titulaire ou un émetteur de certificats, ou un tiers quelconque, ne peut se prévaloir de la collaboration de la Société à leur émission, que si la Société a confirmé cette collaboration par écrit à l'émetteur. Les titulaires des certificats ainsi émis ne peuvent exercer à l'égard de la Société les droits que la loi leur reconnaît que si la preuve de la propriété des certificats nominatifs a été préalablement approuvée par écrit par la Société.

18.2 L'émetteur de certificats, émis ou non avec la collaboration de la Société, qui entend prendre part à une Assemblée Générale et exercer le droit de vote attaché aux titres certifiés, se conformera aux formalités décrites aux Articles 33.1 à 33.3. Le titulaire de certificats émis avec la collaboration de la Société qui entend assister à une Assemblée Générale avec voix consultative, se conformera aux formalités décrites à l'Article 33.4.

Article 19. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois et de maximum quinze administrateurs. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales et peuvent être actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et sont révocables par elle à tout moment.

19.2 Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique en tant que représentant permanent, chargé de l'exécution de la fonction d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. La personne morale ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que si celui-ci exerçait cette mission pour son compte.

19.3 Le Conseil d'Administration est composé comme suit:

(a) trois administrateurs sont des administrateurs indépendants nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration;

(b) tant que la Stichting Anheuser-Busch InBev et/ou l'une de ses Personnes Liées, l'un de leurs Successeurs respectifs ou l'une des Personnes Liées à leurs Successeurs (ensemble l'Actionnaire de Référence) est/sont propriétaire(s) au total de plus de 30% des Actions avec droit de vote dans le capital de la Société, neuf administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Actionnaire de Référence; et

(c) tant que les Actionnaires Restreints ensemble avec leurs Personnes Liées, l'un de leurs Successeurs respectifs et/ou les Personnes Liées à leurs Successeurs, sont propriétaires au total de (et en prenant en compte les Actions Ordinaires visées à l'Article 20.2(b)):

(i) plus de 13.5% des Actions avec droit de vote dans le capital de la Société, trois administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition des Actionnaires Restreints conformément à la procédure prévue à l'Article 21 (chaque administrateur nommé conformément à cette procédure étant un Administrateur d'Actions Restreintes);

(ii) plus de 9%, mais pas plus de 13,5%, des Actions avec droit de vote dans le capital de la Société, deux Administrateurs d'Actions Restreintes sont nommés;

(iii) plus de 4,5%, mais pas plus de 9%, des Actions avec droit de vote dans le capital de la Société, un Administrateur d'Actions Restreintes est nommé; et

(iv) 4,5%, ou moins de 4,5% des Actions avec droit de vote dans le capital de la Société, ils ne sont plus en droit de proposer aucun candidat en vue d'être nommé comme membre du Conseil d'Administration, et aucun Administrateur d'Actions Restreintes ne sera nommé;

étant entendu qu'afin de déterminer le nombre d'administrateurs à nommer sur proposition de l'Actionnaire de Référence et des Actionnaires Restreints, le pourcentage d'Actions avec droit de vote détenues respectivement par l'Actionnaire de Référence et les Actionnaires Restreints (ensemble avec leurs Personnes Liées, leurs Successeurs respectifs et/ou les Personnes Liées à ces Successeurs) est calculé conformément aux règles énoncées à l'Article 20.

19.4 La durée du mandat des administrateurs est fixée comme suit:

(a) en ce qui concerne tous les administrateurs, à l'exception des Administrateurs d'Actions Restreintes, à moins que l'Assemblée Générale ne décide d'une durée plus courte, le mandat prendra fin immédiatement après la clôture de la quatrième Assemblée Générale ordinaire suivant la date de leur nomination (ou toute autre durée plus courte fixée par l'Assemblée Générale);

(b) en ce qui concerne tous les Administrateurs d'Actions Restreintes, le mandat prendra fin immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la date de leur nomination; et

(c) tous les administrateurs sont rééligibles.

19.5 Si, à tout moment entre deux Assemblées Générales ordinaires, le nombre d'Administrateurs d'Actions Restreintes que les Actionnaires Restreints ont le droit de proposer en vue de leur nomination au Conseil d'Administration en vertu des Articles 19.3(c), et 20.2(b) (le Nombre Autorisé) devient et reste inférieur au nombre d'Administrateurs d'Actions Restreintes qui sont membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration restera composé du même nombre d'Administrateurs d'Actions Restreintes jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Lors de cette Assemblée Générale, les Actionnaires Restreints auront le droit de présenter uniquement un nombre de candidats à la nomination comme membre du Conseil d'Administration égal au Nombre Autorisé.

Article 20. CALCUL DU NOMBRE DE CANDIDATS ADMINISTRATEURS À PRÉSENTER PAR L'ACTIONNAIRE DE RÉFÉRENCE ET LES ACTIONNAIRES RESTREINTS

20.1 Pour calculer le pourcentage d'Actions avec droit de vote dans le capital de la Société dont l'Actionnaire de Référence est propriétaire en vue de déterminer le nombre de candidats aux sièges d'administrateurs pouvant être proposés par l'Actionnaire de Référence en vertu de l'Article 19.3, les règles suivantes sont applicables:

(a) les Actions de la Société (i) émises en vertu de plans d'option sur actions ou de plans de rémunération après le 10 octobre 2016, (ii) dont la Société a disposé conformément à l'Article 15.2, dans la mesure où ces actions appartenaient à la Société au 10 octobre 2016, ou (iii) dont la Société, ou l'une de ses filiales au sens de l'article 1:15 du Code est propriétaire, à la date prévue à l'Article 20.1(b), ne seront pas prises en considération aux fins du calcul du nombre total d'Actions avec droit de vote dans le capital de la Société; et

(b) le pourcentage d'Actions dont l'Actionnaire de Référence est propriétaire est calculé sur la base du nombre d'Actions dont il est propriétaire le 120ème jour calendrier précédant l'Assemblée Générale concernée devant se prononcer sur la nomination, la réélection ou la confirmation de la cooptation d'un administrateur nommé sur proposition de l'Actionnaire de Référence.

20.2 Pour calculer le pourcentage des Actions avec droit de vote dans le capital de la Société dont un Groupe d'Actionnaires Restreints (ou tous les Groupes d'Actionnaires Restreints dans leur ensemble) est/sont propriétaire(s) en vue de déterminer le nombre de candidats à la nomination comme Administrateurs d'Actions Restreintes conformément à l'Article 19.3, les règles suivantes sont applicables:

(a) les Actions de la Société (i) émises en vertu de plans d'option sur actions ou de plans de rémunération après le 10 octobre 2016, (ii) dont la Société a disposé conformément à l'Article 15.2, dans la mesure où ces actions appartenaient à la Société au 10 octobre 2016, ou (iii) dont la Société, ou l'une de ses filiales au sens de l'article 1:15 du Code est propriétaire, à la date prévue à l'Article 20.2(c), ne seront pas prises en considération aux fins du calcul du nombre total d'Actions avec droit de vote dans le capital de la Société;

(b) en ce qui concerne chaque personne qui, au 10 octobre 2016, était propriétaire d'Actions Restreintes en son nom propre, pour autant que cette personne ou l'un des membres de son Groupe d'Actionnaires Restreints soit encore propriétaire d'au moins une Action Restreinte en son nom propre, les Actions Ordinaires détenues en propriété par ou pour le compte d'un tel Groupe d'Actionnaires Restreints seront ajoutées au nombre d'Actions Restreintes restantes dont ce Groupe d'Actionnaires Restreints est propriétaire, à condition que, à la date prévue à l'Article 20.2(c), ces Actions Ordinaires soient inscrites sous forme nominative:

(i) au nom d'un membre d'un tel Groupe d'Actionnaires Restreints, lequel membre est propriétaire d'au moins une Action Restreinte;

(ii) au nom d'un membre d'un tel Groupe d'Actionnaires Restreints, lequel membre n'étant pas lui-même propriétaire d'au moins une Action Restreinte, si au plus tard le dixième jour calendrier suivant la date prévue à l'Article 20.2(c), la Société a reçu (aa) une notification émanant du membre du Groupe d'Actionnaires Restreints propriétaire de ces Actions Ordinaires, confirmant qu'il est membre d'un Groupe d'Actionnaires Restreints et identifiant ce Groupe d'Actionnaires Restreints, et (bb) une notification émanant d'un ou plusieurs membres du Groupe d'Actionnaires Restreints concerné propriétaire(s) d'au moins une Action Restreinte, confirmant que cette personne est un membre de ce Groupe d'Actionnaires Restreints;

(iii) au nom d'un dépositaire détenant ces Actions Ordinaires en propriété pour le compte d'un membre du Groupe d'Actionnaires Restreints qui a le droit d'exercer les droits de vote attachés à ces Actions Ordinaires en raison de la détention d'un intérêt dans ces Actions Ordinaires et pour autant qu'au plus tard le dixième jour calendrier suivant la date prévue à l'Article 20.2(c), la Société ait reçu (aa) une notification émanant du dépositaire concerné, confirmant qu'à la date prévue à l'Article 20.2(c), il détenait ces Actions Ordinaires en propriété pour le compte de ce membre du Groupe d'Actionnaires Restreints, et (bb) une notification émanant dudit membre du Groupe d'Actionnaires Restreints confirmant qu'à la même date, il est membre du Groupe d'Actionnaires Restreints propriétaire d'au moins une Action Restreinte et identifiant ce Groupe d'Actionnaires Restreints, et confirmant que ces Actions Ordinaires étaient détenues en propriété pour son compte par le dépositaire (étant entendu que des Actions Ordinaires ne sont pas considérées comme étant détenues en propriété pour le compte d'un Groupe d'Actionnaires Restreints par un dépositaire pour la seule raison qu'elles sont (x) prêtées au dépositaire ou font l'objet de tout arrangement similaire ou (y) détenues en propriété par un dépositaire dans le cadre d'un accord relatif à un instrument financier dérivé ou d'un accord de couverture de risque conclu entre le dépositaire et le membre concerné du Groupe d'Actionnaires Restreints, sauf si le dépositaire a acquis ou reçu ces Actions Ordinaires directement ou indirectement d'un membre du Groupe d'Actionnaires Restreints);

(c) le nombre et le pourcentage d'Actions Restreintes et d'Actions Ordinaires détenues par un Groupe d'Actionnaires Restreints conformément aux Articles 19.3(c), 20.2(b) et 21.3, est calculé sur la base du nombre d'Actions qu'il détient le 120ème jour calendrier avant l'Assemblée Générale concernée devant se prononcer sur la nomination, la réélection ou la confirmation de la cooptation d'un Administrateur d'Actions Restreintes (chacune de ces Assemblées Générales étant une Assemblée Générale de Nomination), sinon que:

(i) si l'Assemblée Générale de Nomination n'est pas l'Assemblée Générale ordinaire à laquelle il est fait référence à l'Article 32.1, ce nombre et ce pourcentage seront calculés à la date fixée par le Conseil d'Administration et annoncée au plus tard dix jours calendriers avant cette date; ou

(ii) dans le cas visé à l'Article 22.1(c), ce nombre et ce pourcentage seront calculés à la date prévue à l'Article 22.4;

(d) si toute personne qui est membre d'un Groupe d'Actionnaires Restreints cesse d'être membre du Groupe d'Actionnaires Restreints indiqué dans la notification visée à l'Article 20.2(b)(ii) ou 20.2(b)(iii), celui-ci le notifiera immédiatement à la Société; et

(e) en tout état de cause, les Actionnaires Restreints (ensemble avec toute autre personne qui est membre d'un Groupe d'Actionnaires Restreints) n'auront jamais le droit d'obtenir la nomination sur leur proposition de plus de trois candidats en tant qu'administrateurs.

Article 21. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS D'ACTIONS RESTREINTES

21.1 Sauf dans le cas où:

(a) le Conseil d'Administration a reçu des résolutions écrites émanant d'une Majorité Requise (tel que ce terme est défini ci-dessous) conformément aux règles énoncées aux Articles 21.4 à 21.6, proposant un nombre suffisant de candidats de sorte que, si ces candidats sont nommés ou réélus ou que leur cooptation est confirmée, le Conseil d'Administration sera composé du Nombre Autorisé d'Administrateurs d'Actions Restreintes, ou

(b) la confirmation de la cooptation d'un Administrateur d'Actions Restreintes doit être soumise à une Assemblée Générale qui n'est pas une Assemblée Générale de Nomination par ailleurs et le fait que cette confirmation doive être soumise à cette Assemblée Générale est annoncé moins de 130 jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale,

le Conseil d'Administration convoque une assemblée des Actionnaires Restreints (une Assemblée des Actionnaires Restreints) au moins 90 jours calendrier avant toute Assemblée Générale de Nomination afin que les Actionnaires Restreints puissent voter pour les candidats à présenter à la réélection, nomination ou confirmation de la cooptation en tant qu'Administrateur d'Actions Restreintes lors de cette Assemblée Générale de Nomination. Cette Assemblée des Actionnaires Restreints est tenue au moins 60 jours calendrier avant l'Assemblée Générale de Nomination.

21.2 Au moins 10 jours calendrier avant une Assemblée des Actionnaires Restreints, tout Actionnaire Restreint peut proposer un ou plusieurs candidats au Conseil d'Administration et aux autres Actionnaires Restreints en vue de leur présentation à la nomination en tant qu'Administrateur d'Actions Restreintes. Lors de l'Assemblée des Actionnaires Restreints, les Actionnaires Restreints votent lors d'un seul tour de scrutin pour choisir les Administrateurs d'Actions Restreintes à nommer parmi les candidats, conformément aux règles énoncées à l'Article 21.3.

21.3 Les règles suivantes sont applicables entre les Actionnaires Restreints, en ce qui concerne toute Assemblée des Actionnaires Restreints réunie pour choisir les candidats à présenter au Conseil d'Administration pour une réélection, une nomination, ou une confirmation de la cooptation de ceux-ci en tant qu'Administrateurs d'Actions Restreintes:

(a) chaque Groupe d'Actionnaires Restreints a un droit de vote par Action Restreinte et par Action Ordinaire mentionnée à l'Article 20.2(b) (ensemble les Actions avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints), étant entendu que:

(i) si le total des Actions avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints détenues en propriété par ou pour le compte d'un Groupe d'Actionnaires Restreints est supérieur à 175% du nombre total des Actions Restreintes détenues par ce Groupe d'Actionnaires Restreints au 10 octobre 2016 (ou le nombre ajusté, tenant compte de tout changement relatif aux Actions Restreintes après toute modification mentionnée à l'Article 8.1), ce Groupe d'Actionnaires Restreints ne pourra pas exercer ensemble plus qu'un nombre de droits de vote égal à 175% du nombre des Actions Restreintes détenues en propriété par ou pour le compte de ce Groupe d'Actionnaires Restreints au 10 octobre 2016 (ou le nombre ajusté, tenant compte de tout changement relatif aux Actions Restreintes après toute modification mentionnée à l'Article 8.1);

(ii) si un Groupe d'Actionnaires Restreints souhaite exercer les droits de vote additionnels attachés aux Actions Ordinaires mentionnées à l'Article 20.2(b) détenues en propriété par ou pour le compte de ce Groupe d'Actionnaires Restreints, ce Groupe d'Actionnaires Restreints doit exprimer tous les votes attachés à ses Actions avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints en faveur de deux candidats au maximum; et

(iii) aucun candidat ne peut recevoir de tels votes additionnels de plus d'un Groupe d'Actionnaires Restreints (étant entendu que, dans le cas où un candidat reçoit de tels votes additionnels de plus d'un Groupe d'Actionnaires Restreints, ce candidat est réputé avoir reçu le nombre de votes additionnels du Groupe d'Actionnaires Restreints ayant exprimé le plus de votes additionnels en faveur de ce candidat);

(b) tous les candidats sont proposés en un seul tour de scrutin lors duquel tous les votes attachés aux Actions avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints sont exprimés;

(c) sous réserve de l'Article 21.3(a)(ii), tout vote peut être exprimé en faveur de tout candidat et un Actionnaire Restreint peut exprimer ses votes entre les candidats de la manière qu'il choisit (y compris en exprimant tous les votes en faveur d'un seul candidat ou en divisant ses votes dans les proportions qu'il choisit entre plus d'un candidat);

(d) le(s) candidat(s) ayant reçu le plus grand nombre de votes, jusqu'au nombre d'Administrateurs d'Actions Restreintes à nommer conformément à l'Article 19.3, est/sont présenté(s) à l'Assemblée Générale de Nomination pour nomination; et

(e) après chaque Assemblée des Actionnaires Restreints, la Société notifie dès que raisonnablement possible aux Actionnaires Restreints (i) l'identité des candidats choisis par les Actionnaires Restreints pour nomination, réélection ou confirmation de la cooptation en tant qu'Administrateurs d'Actions Restreintes (selon le cas) par l'Assemblée Générale de Nomination suivante et (ii) à l'égard de chaque candidat ainsi identifié, le Groupe d'Actionnaires Restreints qui a exprimé le plus de votes en faveur de ce candidat à l'Assemblée des Actionnaires Restreints (le Détenteur Proposant).

21.4 Les décisions des Assemblées des Actionnaires Restreints peuvent aussi être valablement prises par des résolutions écrites émanant d'une Majorité Requise, à condition (i) qu'une ou plusieurs personnes qui constituent ou peuvent constituer une Majorité Requise et ont l'intention d'agir par voie de résolutions écrites conformément au présent Article (s'ils constituent une Majorité Requise) désignent à cet égard un représentant pour en informer le Conseil d'Administration (un Représentant d'Actionnaires Restreints) et (ii) qu'entre 115 et 135 jours calendrier avant l'Assemblée Générale de Nomination concernée (ou, dans le cas de résolutions écrites relatives à une vacance conformément à l'Article 22.1(c), dans les 10 jours calendrier après la survenance de la vacance), ce Représentant d'Actionnaires Restreints notifie au Conseil d'Administration l'intention de cette/ces personne(s) de décider par voie de résolutions écrites conformément au présent Article 21.4, ainsi que l'identité de cette/ces personne(s) (un Avis du Représentant d'Actionnaires Restreints).

Aux fins des présents Statuts, une Majorité Requise signifie les personnes ayant le droit d'exercer les droits de vote résultant de la détention directe ou indirecte d'au moins le nombre minimum d'Actions avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints qui serait nécessaire pour désigner le Nombre Autorisé de candidats à la nomination, la réélection ou la confirmation de la cooptation en tant qu'Administrateurs d'Actions Restreintes lors d'une Assemblée des Actionnaires Restreints lors de laquelle toutes les Actions avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints seraient présentes et voteraient (sous réserve des limitations énoncées à l'article 21.3(a)), indépendamment de la façon dont toute Action avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints détenue par d'autres personnes aurait été votée lors de cette assemblée (si ce n'est en conséquence des limitations énoncées à l'article 21.3(a)).

21.5 La Société doit, au moins 105 jours calendrier avant toute Assemblée Générale de Nomination (ou, dans le cas de résolutions écrites relatives à une vacance conformément à l'Article 22.1(c), dans les 10 jours calendrier après l'Avis du Représentant d'Actionnaires Restreints), fournir au Représentant d'Actionnaires Restreints (i) un formulaire de résolutions écrites pouvant être utilisé par la Majorité Requise pour désigner les candidats à la nomination, réélection ou confirmation de cooptation en tant qu'Administrateurs d'Actions Restreintes conformément à l'Article 21.4 lors de la prochaine Assemblée Générale de Nomination ou, le cas échéant, en vue de pourvoir un poste vacant conformément à l'Article 22.1(c), et (ii) une déclaration concernant le nombre d'Administrateurs d'Actions Restreintes éligibles pour une nomination (y compris toute réélection ou confirmation de cooptation) conformément à l'Article 19.3(c), ou, le cas échéant, le nombre de vacances auxquelles il doit être pourvu conformément à l'Article 22.1(c). Si la Société conclut que la/les personne(s) identifiées dans l'Avis du Représentant d'Actionnaires Restreints relativement à toute Assemblée Générale de Nomination ne constitue(nt) pas une Majorité Requise, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée des Actionnaires Restreints conformément à l'Article 21.1. Les résolutions écrites transmises conformément à l'Article 21.4 doivent préciser, pour chaque candidat proposé en tant qu'Administrateur d'Actions Restreintes aux termes de ces résolutions écrites, le Groupe d'Actionnaires Restreints qui est réputé en être le Détenteur Proposant.

21.6 Le Représentant d'Actionnaires Restreints (s'il y en a un) doit notifier au Conseil d'Administration l'identité du/des candidat(s) choisi(s) pour être présenté à la nomination, réélection ou confirmation de cooptation en tant qu'Administrateur d'Actions Restreintes au plus tard 95 jours calendrier avant la date de Assemblée Générale de Nomination, en envoyant au Conseil d'Administration une copie des résolutions écrites des Actionnaires Restreints (ou, dans le cas de résolutions écrites relatives à une vacance conformément à l'Article 22.1(c), dans les 30 jours calendrier après la survenance de la vacance). Les candidats notifiés au Conseil d'Administration conformément à au présent Article 21.6 doivent être présentés à l'Assemblée Générale de Nomination en vue de leur nomination, réélection ou de la confirmation de leur cooptation, étant entendu que les Actionnaires Restreints ne peuvent pas notifier pour la nomination, la réélection ou la confirmation de la cooptation en tant qu'Administrateurs d'Actions Restreintes plus de candidats au total que le Nombre Autorisé.

21.7 Si, pour une raison quelconque, les Actionnaires Restreints proposent au total moins (ou pas) de candidats à une nomination, réélection ou confirmation de cooptation en tant qu'Administrateurs d'Actions Restreintes à une Assemblée Générale de Nomination de sorte que, si ces mêmes candidats sont nommés, réélus ou que leur cooptation est confirmée (selon le cas), le Conseil d'Administration serait composé de moins d'Administrateurs d'Actions Restreintes que le Nombre Autorisé, le Conseil d'Administration sera alors valablement composé d'un nombre d'Administrateurs d'Actions Restreintes inférieur au nombre prévu à l'Article 19.3 jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de Nomination.

Article 22. VACANCE

22.1 Lorsqu'un siège au Conseil d'Administration devient vacant, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en nommant un candidat proposé par:

(a) le Conseil d'Administration, en cas de vacance du siège d'un administrateur indépendant;

(b) l'Actionnaire de Référence, en cas de vacance concernant un administrateur nommé sur proposition de l'Actionnaire de Référence; ou

(c) en cas de vacance concernant un Administrateur d'Actions Restreintes, par ordre décroissant de priorité:

(i) le Détenteur Proposant concerné (si à ce moment, ce Détenteur Proposant a une Détention Suffisante d'Actions Restreintes), par voie d'une proposition écrite notifiée au Conseil d'Administration au plus tard le 15ème jour calendrier après la survenance de la vacance;

(ii) si le paragraphe (i) n'est pas d'application, une Majorité Requise d'Actionnaires Restreints agissant par résolutions écrites notifiées au Conseil d'Administration au plus tard le 30ème jour calendrier après la survenance de la vacance; et

(iii) si ni le paragraphe (i) ni le paragraphe (ii) n'est d'application, une Assemblée des Actionnaires Restreints.

La Détention Suffisante d'Actions Restreintes signifie, en ce qui concerne un Détenteur Proposant, la détention directe et indirecte par ce Détenteur Proposant d'au moins le nombre minimal d'Actions avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints qui serait nécessaire afin de permettre à ce Détenteur Proposant de pouvoir choisir un nombre de candidats à la nomination comme membre du Conseil d'administration lors d'une Assemblée des Actionnaires Restreints lors de laquelle toutes les Actions avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints seraient présentes et voteraient (sous réserve des limitations énoncées à l'article 21.3(a)), indépendamment de la façon dont toute Action avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints détenue par d'autres personnes aurait été votée lors de cette assemblée (si ce n'est en conséquence des limitations énoncées à l'article 21.3(a)), qui est au total au moins égal au nombre de candidats proposé par ce Détenteur Proposant conformément à la phrase précédente de cet Article 22.1 plus le nombre d'Administrateurs d'Actions Restreintes restant (pour autant qu'il y en ait) pour lesquels il est le Détenteur Proposant.

22.2 Toute nomination provisoire décidée conformément à l'Article 22.1, est (i) soumise à confirmation lors de la prochaine Assemblée Générale à moins que le Conseil d'Administration, l'Actionnaire de Référence ou l'Assemblée des Actionnaires Restreints (ou une Majorité Requise d'Actionnaires Restreints) selon le cas, ne propose un autre candidat conformément aux règles prévues aux Articles 19 et 21, et (ii) sous réserve d'une telle confirmation, pour une durée égale à la durée restante du mandat de l'administrateur qui exerçait les fonctions avant que la vacance ne survienne.

22.3 Dans le cas d'une Assemblée des Actionnaires Restreints dans la situation visée à l'Article 22.1(c)(iii):

(a) l'Assemblée des Actionnaires Restreints est convoquée par le Conseil d'Administration au plus tard le 40ème jour calendrier suivant la survenance de la vacance et est tenue dans les 70 jours calendrier suivant la survenance de la vacance;

(b) au moins 10 jours calendrier avant toute Assemblée des Actionnaires Restreints, tout Actionnaire Restreint peut proposer un ou plusieurs candidats à proposer à l'Assemblée des Actionnaires Restreints en tant que candidat (dans le cas d'un seul poste vacant) ou candidats (dans le cas de plusieurs postes vacants) à proposer au Conseil d'Administration pour cooptation; et

(c) le candidat (dans le cas d'un seul poste vacant) ou les candidats (dans le cas de plusieurs postes vacants) à proposer au Conseil d'administration pour cooptation doi(ven)t être choisi(s) lors d'un seul tour de scrutin, lors duquel tous les votes attachés à des Actions avec Droit de Vote des Actionnaires Restreints sont exprimés et les dispositions de l'article 21.3 sont applicables mutatis mutandis.

22.4 Dans le cas prévu à l'Article 22.1(c), le nombre et le pourcentage d'Actions Restreintes et d'Actions Ordinaires détenues par un Groupe d'Actionnaires Restreints est calculé sur la base du nombre d'Actions qu'il détient le 120ème jour calendrier précédant la dernière Assemblée Générale ordinaire visée à l'Article 32.1 tenue avant que la vacance survienne.

Article 23. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président lequel doit être un administrateur indépendant nommé conformément à l'article 19.3(a) ou un Administrateur d'Actions Restreintes nommé

conformément à l'article 19.3(c). Le Conseil d'Administration peut élire un ou plusieurs vice-président(s). Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens présidents, vice-présidents et administrateurs. Le Conseil d'Administration pourra dès lors les inviter à assister, à titre consultatif, à ses séances.

Article 24. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil d'Administration tient des réunions périodiques aux moments qu'il détermine par une décision de ses membres.

Une réunion du Conseil d'Administration se tient sans convocation immédiatement avant l'Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'Administration peut en outre tenir des réunions spéciales à tout moment, sur convocation du président du Conseil d'Administration ou deux administrateurs au moins, adressée à chaque administrateur au moins trois Jours Ouvrables avant la réunion. Des efforts raisonnables seront mis en œuvre pour que chaque administrateur reçoive effectivement et en temps opportun la convocation à une telle réunion spéciale. Lorsque l'urgence et l'intérêt social de la Société le requièrent, les administrateurs peuvent, par consentement unanime exprimé par écrit, renoncer à ce délai de convocation de trois Jours Ouvrables.

24.2 Les convocations sont valablement faites par écrit ou envoyées par e-mail, étant entendu qu'aucune convocation (si ce n'est la décision qui en détermine le moment) ne doit être faite pour les réunions prévues périodiquement. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

24.3 Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent sous la présidence du président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sous la présidence d'un vice-président (pour autant qu'il en ait été nommé un) ou d'un administrateur désigné par les autres administrateurs.

24.4 Tous les administrateurs ou une partie de ceux-ci peu(t)(vent) assister à la réunion du Conseil d'Administration par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens techniques est considérée comme une présence en personne.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent aussi être adoptées, sans réunion effective, par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

24.5 Le Conseil d'Administration peut inviter une ou plusieurs personnes, qu'elles soient employées ou non de la Société ou ses filiales au sens de l'article 1:15 du Code, pour apporter leur expérience et connaissance à l'occasion des délibérations du Conseil d'Administration, et peut à cet effet et pour une durée qu'il détermine pour chacune d'entre elles, les autoriser à prendre part à ses réunions, en tout ou en partie, à titre consultatif et sans droit de vote. Ces personnes n'auront pas la qualité d'administrateur aux fins des Statuts, du Code ou à toute autre fin. Le Conseil d'Administration fixe le montant de leur rémunération.

24.6 Tous les administrateurs se verront communiquer toutes les informations que le Conseil d'Administration estime nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et toutes les informations que le Conseil d'Administration considère comme importantes pour la Société.

Article 25. DÉLIBÉRATIONS

25.1 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres qui le composent sont présents ou représentés. À titre d'exception, en cas de force majeure, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque quatre administrateurs sont présents ou représentés. Dans ce cas, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que sur les mesures à prendre afin de protéger les intérêts de la Société dans le cadre de ces circonstances de force majeure.

25.2 Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion déterminée. Ce mandat doit faire l'objet d'une procuration revêtue de la signature de l'administrateur (qui peut être une signature électronique telle que définie dans le Code Civil) et doit être notifié au Conseil d'Administration par courrier ou courrier électronique. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur. L'administrateur ainsi représenté sera considéré comme étant présent.

25.3 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votes des membres votants, sans prendre en compte les abstentions. En cas de parité, le vote de celui qui préside la réunion n'est pas prépondérant.

Article 26. PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, conservés au siège de la Société et signés par la personne agissant en tant que président et la majorité des membres présents lors de la réunion (y compris le président).

Les copies conformes et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs, une personne à qui la gestion journalière de la Société a été confiée ou le Secrétaire.

Article 27. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les Statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Indépendamment du pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant qu'organe collégial, la Société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 28. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les administrateurs sont tenus d'organiser leurs affaires personnelles et professionnelles de façon à éviter tout conflit d'intérêts avec la Société au sens de l'article 7:96 du Code. Un administrateur ayant directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à tout sujet relevant du Conseil d'Administration, devra le notifier tant au commissaire qu'aux autres administrateurs, ne prendra pas part aux délibérations et vote y relatifs, et ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum lors du vote par le Conseil d'Administration à ce sujet. Les conflits d'intérêts au sens de l'article 7:96 du Code, seront rendus publics conformément aux dispositions légales applicables.

Toute décision ou opération entre parties liées, entrant dans le champ d'application de l'article 7:97 du Code, sera soumise à un comité de trois administrateurs indépendants, conformément à cet article, et ne peut être conclue qu'après examen par ce comité.

Article 29. COMITÉ EXECUTIF – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

29.1 Le Conseil d'Administration peut créer un comité exécutif dont les membres sont choisis dans ou hors de son sein (le Comité Exécutif), qui ne constituera pas un conseil de direction au sens des articles 7:104 et 7:107 du Code. Il détermine les pouvoirs et règles de fonctionnement de ce comité et fixe la rémunération de ses membres à imputer sur les frais généraux.

29.2 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

29.3 Le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif, ainsi que les délégués à la gestion journalière dans les limites de la gestion journalière, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix. La production d'une copie de la décision du Conseil d'Administration ou de la délégation consentie par un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, par le Comité Exécutif ou par des mandataires spéciaux constitue une preuve suffisante de leurs pouvoirs.

Article 30. CONTRÔLE

30.1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des Statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale.

30.2 Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. La fonction des commissaires sortants dont le mandat n'a pas été renouvelé prend fin immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 31. RÉMUNÉRATION – ÉMOLUMENTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des émoluments à imputer sur les frais généraux.

Le ou les commissaire(s) seront rémunérés par une somme fixe établie au début de son ou leur mandat par l'Assemblée Générale et qui ne pourra être modifiée que du consentement des parties.

La Société peut déroger aux dispositions de l'article 7:91, alinéas 1 et 2 du Code, en ce qui concerne toute personne entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

Article 32. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

32.1 Une Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année le dernier mercredi du mois d'avril à onze heures (heure belge), dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, à

Leuven ou à Liège, à l'endroit désigné par la convocation. Si ce jour est un jour férié légal en Belgique, l'assemblée est tenue à la même heure le premier Jour Ouvrable suivant.

32.2 Le Conseil d'Administration ou le commissaire de la Société peuvent convoquer une Assemblée Générale ad hoc, spéciale ou extraordinaire. Les actionnaires représentant 10% du capital de la Société ont aussi la possibilité de demander au Conseil d'Administration de convoquer une Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ad hoc, spéciale ou extraordinaire se tient au jour et à l'heure et à l'endroit désignés par la convocation. Elles peuvent être tenues dans des endroits autres que le siège social.

32.3 La convocation faite par le Conseil d'Administration peut être valablement signée par le président ou par un délégué à la gestion journalière.

Article 33. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

33.1 Le droit pour les actionnaires de participer à l'Assemblée Générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à:

(a) l'enregistrement de la propriété des Actions au nom de l'actionnaire au quatorzième jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée Générale à vingt-quatre heures (heure belge) (la Date d'Enregistrement):

(i) par leur inscription dans le registre des Actions nominatives de la Société pour les détenteurs d'Actions nominatives; ou

(ii) par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation pour les détenteurs d'Actions dématérialisées; et

(b) la notification à la Société (ou à la personne désignée à cette fin par la Société) de leur intention de participer à l'Assemblée Générale en indiquant le nombre d'Actions pour lequel ils souhaitent y participer par l'envoi d'un formulaire original signé sur support papier ou, pour autant que prévu par la Société dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale, par l'envoi électronique d'un formulaire (auquel cas le formulaire est signé par signature électronique conformément à la loi belge applicable) au plus tard le sixième jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée Générale. En outre, les détenteurs d'Actions dématérialisées doivent délivrer à la Société (ou à la personne désignée à cette fin par la Société) ou faire parvenir à la Société (ou à la personne désignée à cette fin par la Société) au plus tard le même jour, une attestation originale émise par un teneur de compte agréé ou par un organisme de liquidation certifiant le nombre d'Actions dont l'actionnaire concerné est propriétaire à la Date d'Enregistrement et pour lequel il a déclaré avoir l'intention de participer à l'Assemblée Générale.

L'émetteur de certificats représentant des Actions nominatives est tenu de se faire connaître en cette qualité à la Société, qui en fera mention dans le registre desdites Actions. L'émetteur qui s'abstient de notifier cette qualité à la Société ne peut prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale que si la notification écrite indiquant qu'il entend participer à cette Assemblée Générale précise sa qualité d'émetteur.

L'émetteur de certificats se rapportant à des Actions dématérialisées est tenu de faire connaître sa qualité d'émetteur à la Société avant tout exercice du droit de vote, et au plus tard lors de la notification écrite indiquant son intention de prendre part à l'Assemblée Générale. À défaut, ces Actions ne peuvent prendre part au vote.

33.2 Tout actionnaire ayant le droit de vote peut soit participer à l'Assemblée Générale en personne soit donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non afin de le représenter lors de l'Assemblée Générale.

Sauf lorsque le droit belge autorise la désignation de plusieurs mandataires, un actionnaire ne peut désigner, pour une certaine Assemblée Générale, qu'une seule personne comme mandataire.

La désignation d'un mandataire intervient sur support papier ou par voie électronique (auquel cas le formulaire sera signé par signature électronique conformément à la loi belge applicable) au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société. L'original signé sur support papier ou le formulaire envoyé par voie électronique doit parvenir à la Société au plus tard le sixième jour calendrier qui précède le jour de l'Assemblée Générale.

Toute désignation d'un mandataire devra satisfaire aux dispositions applicables de droit belge en matière de conflits d'intérêts, de tenue de registre et à tout autre obligation applicable.

33.3 Avant l'Assemblée Générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste des présences indiquant leur nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social,

ainsi que le nombre d'Actions pour lesquelles ils prennent part à l'Assemblée Générale. Les représentants des actionnaires personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataires spéciaux.

Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires qui prennent part à l'Assemblée Générale doivent pouvoir justifier de leur identité.

33.4 Les titulaires de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, de droits de souscription, d'obligations convertibles, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la Société et représentatifs de titres émis par celle-ci, peuvent, dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit, assister à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, y prendre part aux votes. S'ils souhaitent y assister, ils sont soumis aux mêmes formalités d'admission et d'accès, et de formulaires et dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

Article 34. DROITS CONCURRENTS

Les copropriétaires, ainsi que les créanciers gagistes et les débiteurs gagistes devront se faire représenter par une seule et même personne. Les usufruitiers représenteront les nus-propriétaires sauf stipulation contraire dans l'acte constitutif d'usufruit ou convention contraire. En cas de contestation entre le nu-propriétaire et l'usufruitier de l'existence ou la portée de pareille convention ou stipulation contraire, seul l'usufruitier sera admis à participer à l'Assemblée Générale et à y prendre part aux votes.

Article 35. VOTE À DISTANCE AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'Assemblée Générale en envoyant un formulaire sur support papier mis à disposition par la Société ou, pour autant que prévu par la Société dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale, par l'envoi électronique d'un formulaire (auquel cas le formulaire sera signé par signature électronique conformément à la loi belge applicable). Le formulaire papier original signé doit parvenir à la Société au plus tard le sixième jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée Générale. Le vote par envoi d'un formulaire électronique peut être exprimé jusqu'au jour calendrier qui précède l'Assemblée Générale.

La Société peut également organiser un vote à distance avant l'Assemblée Générale par d'autres moyens de communication électronique tels que, entre autres, via un ou plusieurs sites internet. Elle détermine les modalités pratiques d'un tel vote à distance dans l'avis de convocation.

Lorsqu'elle prévoit le vote à distance avant l'Assemblée Générale soit par l'envoi d'un formulaire électronique soit par d'autres moyens de communication électronique, la Société fera en sorte d'être en mesure, au moyen du système utilisé, de contrôler l'identité et la qualité d'actionnaire de chaque personne qui vote par voie électronique.

L'actionnaire qui vote à distance est tenu, de satisfaire aux conditions de l'Article 33 pour que son vote soit pris en compte pour le calcul des règles de quorum et de majorité de vote.

Article 36. PRÉSIDENCE ET BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, un vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné au préalable à cet effet par le Conseil d'Administration ou à défaut, par un des administrateurs présents.

Le président de la réunion désigne le secrétaire, qui ne doit pas être actionnaire. Si le nombre des participants le justifie, il ou elle choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires ou leurs représentants. Le président, le secrétaire et les scrutateurs composent ensemble le bureau de l'Assemblée Générale.

Le président peut constituer le bureau avant l'ouverture de la séance, et celui-ci ainsi constitué peut procéder à la vérification des pouvoirs des participants avant cette ouverture.

Article 37. ORDRE DU JOUR ET DÉLIBÉRATIONS

37.1 L'Assemblée Générale ne délibère que sur les objets énoncés dans l'ordre du jour.

37.2 Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 3% du capital de la Société peuvent requérir l'inscription de sujets à l'ordre du jour et déposer des propositions de décisions concernant des sujets inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, à condition d'établir, à la date de leur requête, la détention d'une telle participation de 3% soit, s'agissant d'Actions nominatives, au moyen d'un certificat constatant l'inscription des Actions correspondantes dans le registre des Actions nominatives de la Société, soit, s'agissant d'Actions dématérialisées, par une attestation établie par un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation, certifiant l'inscription des Actions en un ou plusieurs comptes tenus par ce teneur de compte ou cet organisme de liquidation.

Les actionnaires ne disposent pas de ce droit lorsqu'une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la suite d'une Assemblée Générale de carence.

Les nouveaux sujets à l'ordre du jour et/ou propositions de décisions doivent parvenir à la Société sur support papier original signé ou par voie électronique (auquel cas l'envoi sera signé par signature électronique conformément à la loi belge applicable), au plus tard le vingt-deuxième jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée Générale et la Société devra publier un ordre du jour modifié au plus tard le quinzième jour calendrier qui précède la date de l'Assemblée Générale.

L'examen à l'Assemblée Générale de ces nouveaux sujets et /ou propositions de décision est subordonné à la satisfaction par l'(es) actionnaires(s) concerné(s) des conditions visées à l'Article 33 pour des Actions représentant au moins 3% du capital.

37.3 Chaque Action confère à son détenteur le droit à une voix lors de l'Assemblée Générale.

En toute matière, sauf dans les cas où les Statuts ou la loi en disposent autrement, l'Assemblée Générale statue à la majorité des votes exprimés.

Les votes se font par main levée ou au moyen d'appareils électroniques.

37.4 Les Assemblées Générales peuvent être retransmises par vidéoconférence ou audioconférence en temps réel ou différé, en tout ou en partie et le cas échéant via un ou plusieurs sites internet, à partir du lieu où se tient la réunion vers un ou plusieurs lieux éloignés où se trouvent des personnes identifiées ou non. Les personnes physiques qui prennent part à une Assemblée Générale, consentent de ce fait à ce que leur image soit ainsi retransmise.

Article 38. PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le président de l'Assemblée Générale, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires (ou mandataires) qui en font la demande.

Les copies conformes et extraits des procès-verbaux sous seing privé peuvent être valablement signés par deux administrateurs, une personne à qui la gestion journalière de la Société a été confiée ou le Secrétaire.

Article 39. PROROGATION

39.1 Quels que soient les points à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration a le droit d'ajourner toute Assemblée Générale ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'Assemblée Générale avant la clôture de la séance et mentionnée dans le procès-verbal.

Cette prorogation emporte de plein droit l'annulation de toutes décisions adoptées au cours de l'Assemblée Générale.

39.2 L'Assemblée Générale ajournée sera tenue à nouveau dans les cinq semaines avec le même ordre du jour. Pour participer à cette Assemblée Générale les actionnaires devront satisfaire aux conditions d'admissions visées à l'Article 33.1(a) et (b). À cet effet, une date d'enregistrement sera fixée le quatorzième jour calendrier qui précède la date de la seconde Assemblée Générale, à vingt-quatre heures (heure belge).

Article 40. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale, dûment constituée, représente tous les actionnaires.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. En outre, toute acquisition ou aliénation d'actifs corporels par la Société pour un montant supérieur à la valeur d'un tiers du total des actifs consolidés de la Société tels que mentionnés dans les derniers comptes annuels consolidés audités de la Société, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et doit être approuvée par une majorité d'au moins 75% des votes exprimés lors de l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre d'Actions présentes ou représentées.

Article 41. OPÉRATIONS AVEC UN ACTIONNAIRE AYANT UNE PARTICIPATION IMPORTANTE

En cas (i) d'apport en nature à la Société d'actifs qui sont la propriété de toute personne physique ou personne morale qui est tenue de procéder à une déclaration de transparence conformément au droit belge applicable ou une filiale (au sens de l'article 1:15 du Code) de l'une de ces personnes physiques ou morales ou (ii) de fusion de la Société avec une telle personne physique ou morale ou une filiale d'une telle personne physique ou morale, cette personne physique ou morale et ses filiales ne seront pas en droit de prendre part au vote sur la proposition de décision soumise à l'Assemblée Générale en vue de l'approbation d'un tel apport en nature ou d'une telle fusion.

Article 42. ÉCRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de la Société.

Article 43. DISTRIBUTION DE BÉNÉFICES

L'Assemblée Générale décidera, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'allocation du bénéfice net, étant entendu que pas moins de 5% du bénéfice net de la Société, après déduction des frais généraux et des amortissements, est alloué chaque année à la réserve légale. Cette allocation à la réserve légale cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital.

Les Actions Ordinaires et les Actions Restreintes auront les mêmes droits en ce qui concerne les dividendes et autres distributions.

Article 44. PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le paiement des dividendes annuels se fait aux dates et lieux déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider du paiement d'acomptes sur dividendes conformément à l'article 7:213 du Code.

Article 45. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, la liquidation se fait suivant le mode indiqué par l'Assemblée Générale, qui nomme le(s) liquidateur(s).

Le(s) liquidateur(s) aur(a)(ont) les pouvoirs prévus par le Code, sous réserve de toute restriction imposée par l'Assemblée Générale.

Après apurement du passif, le solde de l'avoir social de la Société sera réparti entre toutes les Actions par parts égales.

Article 46. ASSEMBLÉES DES OBLIGATAIRES

Les assemblées générales des obligataires ont lieu conformément aux dispositions des articles 7:161 à 7:176 du Code. Le bureau des assemblées générales des obligataires est composé comme prévu à l'Article 36.

Article 47. ÉLECTION DE DOMICILE

Sans préjudice de l'alinéa suivant, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur de la Société, non domicilié en Belgique, est tenu de faire élection de domicile en Belgique, sinon il ou elle est censé(e) avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, notifications, actes de procédures et documents pourront lui être valablement communiqués.

Tout actionnaire, détenteur de titre, détenteur de certificat émis avec la collaboration de la Société, administrateur, commissaire peut communiquer à la Société une adresse électronique à laquelle une telle personne peut être contactée. Toute communication à cette adresse par la Société sera considérée comme valable.

POUR COORDINATION CONFORME

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire à Bruxelles

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

D. 2231577 / PVM – 03.04.2023 / CL / ADC